



COUR D'APPEL DE PARIS

COMMUNIQUE DE PRESSE du 05 juin 2019

La photo dépilation par lumière pulsée est interdite aux esthéticiennes

Par arrêt du 05 juin 2019, la cour d'appel de Paris a confirmé, pour l'essentiel, un jugement rendu le 15 mars 2016 par le tribunal correctionnel de Paris qui, saisi de poursuites du chef d'exercice illégal de la profession de médecin sur citation directe délivrée à la requête d'un dermatologue et de trois syndicats professionnels, a condamné plusieurs personnes morales (franchiseurs ou franchisés) pratiquant directement ou promouvant cette technique d'épilation, soit en qualité d'auteurs, soit en qualité de complices, pour avoir fourni à leurs franchisés les moyens de commettre ce délit.

Après avoir rejeté les exceptions d'incompétence, de nullité et d'illégalité de l'arrêt du 6 janvier 1962 modifié par l'arrêt du 13 avril 2007 et refusé de saisir la CJUE des questions préjudicielles posées par les conseils de trois prévenues, la cour d'appel de Paris a rappelé que :

L'article 2 5° de l'arrêt du 6 janvier 1962, modifié par l'arrêt du 13 avril 2007, réservant aux docteurs en médecine, tout mode d'épilation autres que les épilations à la pince ou à la cire, n'est pas contraire au droit européen, que *"les règles touchant à la santé publique relèvent de la compétence des états membres qui apprécient librement les mesures de protection qu'ils entendent ériger afin de garantir la santé de leur population, pourvu que les mesures adoptées soient proportionnées et non discriminatoires"* et qu'en conséquence, la pratique par des non-médecins de la photo-dépilation par lumière pulsée, interdite par l'article 2 5° de l'arrêt du 6 janvier 1962, était constitutive du délit d'exercice illégal de la médecine.

La cour a jugé en revanche qu'une société, venant aux droits d'une société condamnée en première instance, par suite d'une fusion-absorption, ne pouvait, en l'absence de fraude, être déclarée pénalement responsable des faits commis antérieurement à la fusion par la société absorbée.

[Voir l'arrêt de la cour](#)

Contact : sec.pp.ca-paris@justice.fr